
GESTION DE LA SECHERESSE – HAUTES ALPES

2022



Environnement-Industrie
Aurélie FLOCH

GESTION DE LA SECHERESSE – HAUTES ALPES

2022

- **Contexte des nouveaux arrêtés cadre sécheresse**
- Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes - obligations ICPE

Contexte des nouveaux arrêtés cadre sécheresse



Mi-2017 - Volonté de la commission « eau et usages » du comité plénier de la Durance d'examiner le sujet de la gestion de l'eau en période de sécheresse à l'échelle de la région PACA,
→ Améliorer la réponse collective à la sécheresse.

2018 - Etat des lieux de la DREAL PACA

- Panorama de la ressource régionale en eau,
- Problèmes au niveau des cours d'eau et des nappes, et des cultures ,
- Présentation du cadre réglementaire de gestion de la sécheresse selon le type de ressources :
 - *non maîtrisées*
 - *maîtrisées*
- Analyse et synthèse de la pertinence des dispositifs en place.

2019 - Harmonisation régionale de la gestion de la sécheresse

Chantier d'harmonisation des réglementations départementales au niveau régional, sans préjudice des spécificités des territoires

→ Parution de l'[AP CADRE REGIONAL SECHERESSE le 29 MAI 2019](#)

2022 - Harmonisation nationale de la gestion de la sécheresse

Parution du décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse,

Contexte des nouveaux arrêtés cadre sécheresse



Arrêtés Préfectoraux et Interpréfectoraux

	Anciennes versions		Nouvelles versions
<i>Version du 06/07/2022</i>			
Bouches du Rhône	AP du 09/07/2018	AP du 23/07/2019	AP du 19/05/2022
Vaucluse	AP du 14/12/2015	AP du 15/07/2019	AP du 07/04/2022 AIP du 07/04/2022
Var	AP du 15/06/2017	AP du 15/07/2019	AP du 17/06/2022
Alpes Maritimes	AP du 04/08/2017	AP du 17/07/2019	Projet d'AP fin de la consultation 11/05/2022
Alpes de Hautes Provence	AP du 22/06/2018	AP du 02/08/2019	AP du 21/06/2022
Hautes Alpes	AP du 04/07/2006	AP du 17/07/2019	Projet d'AP fin de la consultation 04/07/2022

GESTION DE LA SECHERESSE – HAUTES ALPES

2022

- Contexte des nouveaux arrêtés cadre sécheresse
- **Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes - obligations ICPE**

Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes

Obligations ICPE



AP en consultation jusqu'au 4 juillet – version provisoire

Les zones du département encadrées par l'AP

Zone 1 : Drac – Gapençais

Zone 2 : Buëch – partie 05

Zone 3 : Méouge – partie 05

Zone 6 : Haute-Durance, en amont du barrage de Serre-Ponçon

Zone 7 : Souloise – Séveraisse (affluents du barrage du Sautet sur le Drac)

Zone 8 : Haute-Romanche

Zone d'alerte interdépartementale spécifique avec coordination renforcée entre les Hautes Alpes et les Alpes de Hautes Provence

*Relève de l'AP des Hautes Alpes pour le niveau d'alerte
Relève de l'AP de chaque département pour les mesures de restriction*

Il est important pour les industriels de connaître la zone dans laquelle ils effectuent leurs prélèvements.

Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes

Obligations ICPE



Les zones hydrographiques de gestion encadrées par l' AP du Vaucluse (7/04/2022)

Zone 4 : Eygues – partie 05



*Zone d'alerte interdépartementale spécifique
avec coordination renforcée entre le Vaucluse,
la Drôme et les Hautes Alpes
Relève de l'AP du Vaucluse*

Les zones hydrographiques de gestion en ressource maîtrisée

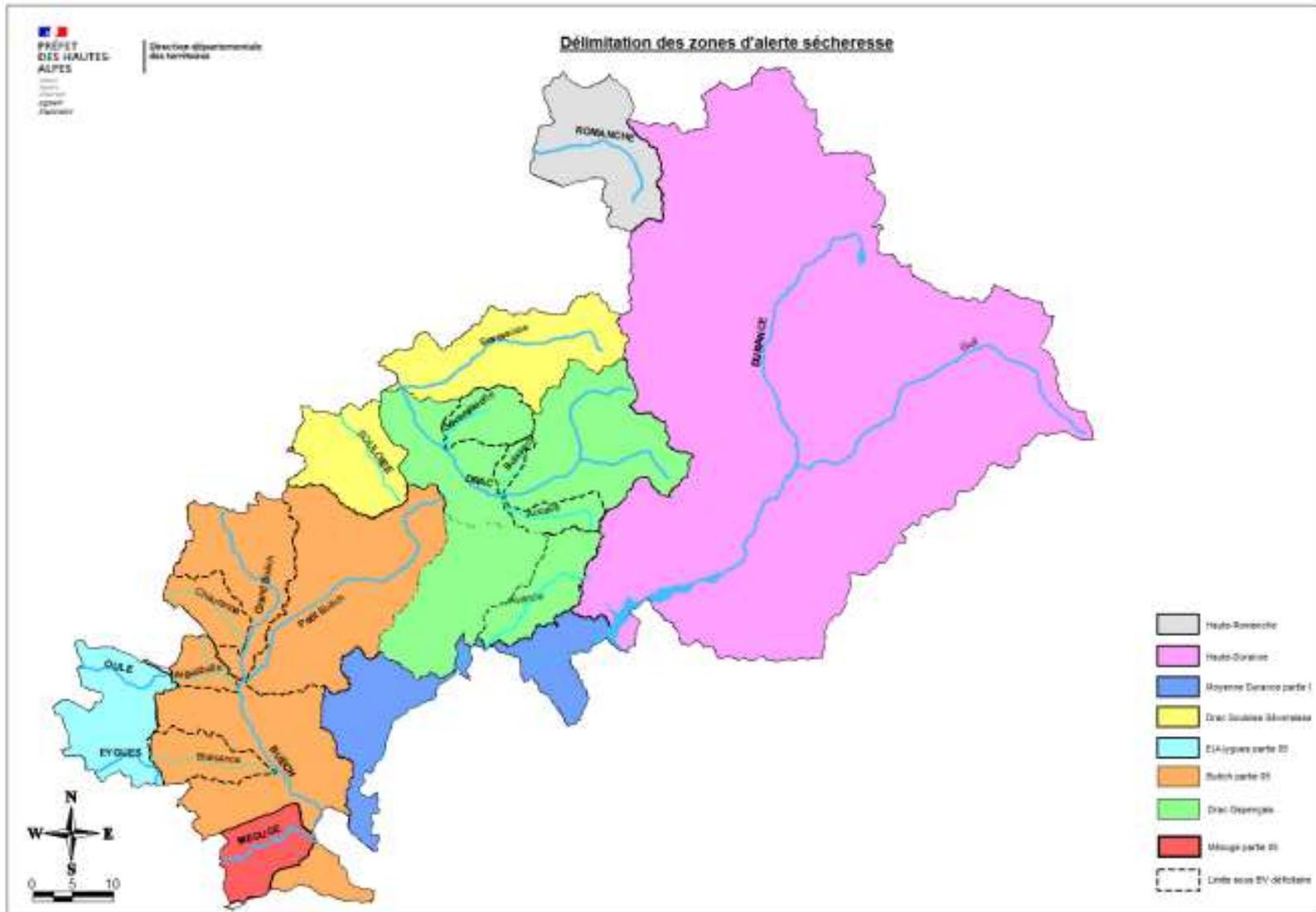
Zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05,
en aval du barrage de Serre-Ponçon



*Zone d'alerte interdépartementale spécifique
avec coordination renforcée entre le Var et les
Alpes de Hautes Provence
Relève de l'AP du Var*

Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes

Obligations ICPE



Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes

Obligations ICPE



AP EN CONSULTATION

Modalités de déclenchement des niveaux de gestion de crise par le comité départemental de gestion de l'eau

- STADE VIGILANCE
- STADE D'ALERTE
- STADE D'ALERTE RENFORCEE
- STADE DE CRISE

Stade examiné secteur par secteur

Des critères spécifiques* à chaque secteur sont appliqués pour le déclenchement des stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

→ **Arrêtés Préfectoraux** affichés et diffusés par la mairie et consultables sur les sites de la préfecture (<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>) et du ministère de la transition écologique et solidaire (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

* Cf. article 8 et annexes 5 et 6

Gestion de la sécheresse dans les Hautes Alpes

Obligations ICPE



AP EN CONSULTATION

Mesures relatives aux usages industriels

La première mesure de restriction des usages s'applique à tous les usagers, elle prévoit un relevé mensuel des compteurs des prélèvements en cours d'eau en période de vigilance et un relevé à minima bimensuel à partir du stade d'alerte.

Attention, pour les ICPE soumises à autorisation, l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit une fréquence **plus contraignante** : « (Arrêté du 28 février 2022, article 1er et annexe 7°)

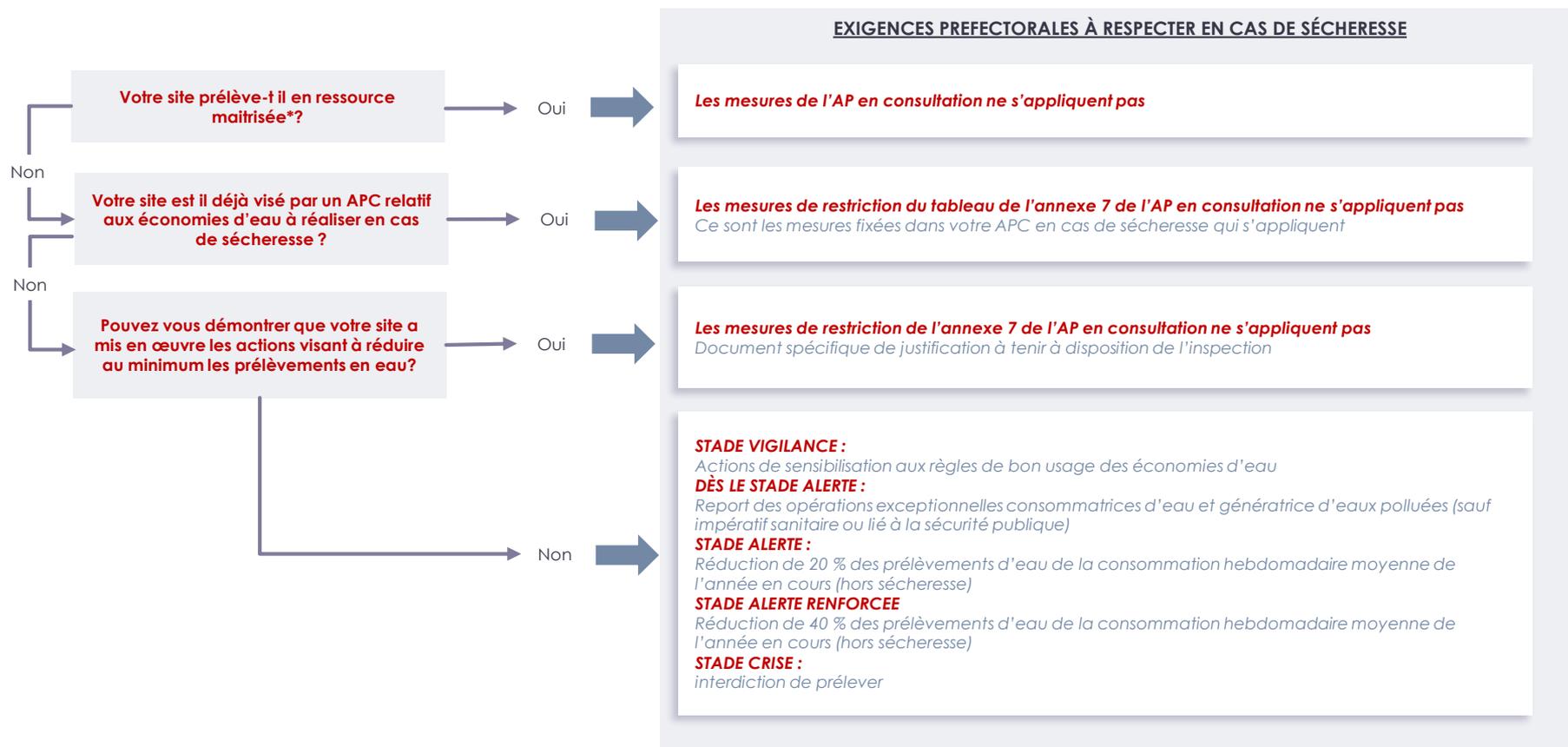
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Les mesures de restriction applicables **aux retenues** diffèrent selon leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par ruissellement ne sont pas concernées par des restrictions ;
- les retenues déconnectées de la ressource en eau , c'est-à-dire non alimentées par le cours d'eau pendant la période d'étiage, ne sont pas concernées par des restrictions. Seule une recommandation d'abstention d'irrigation est préconisée même en CRISE. En cas d'usage, leur remplissage est strictement interdit dès le stade d'alerte.
- les retenues déconnectables de la ressource en eau mais non déconnectées, ainsi que les retenues connectées à un cours d'eau, peuvent être utilisées en appliquant les mesures de restriction horaires liées aux usages et dans le respect du débit réservé fixé. Si toutefois les usagers font le choix de couper l'alimentation de leur retenue, les restrictions ne leur deviennent plus applicables. Cet isolement est irréversible jusqu'à la levée du niveau d'alerte.
- les retenues en travers de cours d'eau peuvent utiliser librement leur ressource tant que les dispositions de leur arrêté préfectoral sont respectées, notamment pour ce qui concerne le respect du débit réservé. Lorsque le débit réservé n'est plus satisfait, les mesures de restriction du cadre général s'appliquent aux usagers.

RISQUES SECHERESSE – PLAN SECHERESSE 2022 DANS LES HAUTES ALPES

Grille de lecture des exigences pour les usagers industriels



*Ressources maîtrisées : constituées de retenues de grande capacité de stockage intégrées dans des aménagements structurants, tel que le barrage de Serre-Ponçon (axe Durance) ou des eaux usées traitées